

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1876.

Cours d'eau non navigables ni flottables ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. SAINCTELETTE.

CHAPITRE II.

(Supprimer les articles 14, 15, 15^{bis} et 16 du projet de la section centrale. Les remplacer par la disposition suivante :)

Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont à la charge des provinces.

CHAPITRE III.

(Supprimer l'article 20.)

CHAPITRE IV. — SECTION II.

N° 1. Les eaux courantes n'appartiennent à personne. La loi ne règle que la manière de s'en servir.

N° 2. Elles servent d'abord à la satisfaction des besoins publics ou déclarés d'utilité publique des communes dont elles traversent le territoire.

N° 3. Entre particuliers, la répartition des eaux courantes est réglée, sans causes de préférence, par les députations permanentes qui auront à concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de la navigation.

N° 4. Comme au n° 6 de M. Pirmez.

SAINCTELETTE.

(1) Projet de loi, n° 58 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 24 (session de 1875-1876).

Amendements, n° 17, 20 et 23.